



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10000

Texte de la question

M Jacques Becq attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le souhait des kinésithérapeutes et ergothérapeutes de voir leur situation prise en compte. Il lui demande quelle mesures il envisage de prendre pour satisfaire leurs revendications qui portent sur les points suivants : 1o durée des études initiales ; 2o définition de réels statuts professionnels ; 3o réajustement salarial et revalorisation de la grille des salaires, en adéquation avec leurs rôles et qualifications.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que l'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers qui ont fait l'objet des décrets et arrêtés publiés au Journal officiel du 1er décembre 1988 impliquent qu'un effort d'ampleur comparable soit accompli en faveur des masseurs-kinésithérapeutes et ergothérapeutes en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Les questions posées par ces catégories de personnel ne sont pas ignorées des services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est ainsi que les nouveaux projets de statuts les concernant ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de sa réunion du 9 mai 1989. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera maintenant de les faire publier dans les plus brefs délais possibles. Parallèlement, sont étudiées avec la plus grande attention les autres revendications exprimées par les intéressés. En ce qui concerne les compétences des masseurs-kinésithérapeutes et des ergothérapeutes, ces professionnels sont soumis aux dispositions de décrets pris en application de l'article L 372 du code de la santé publique : décret no 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et décret no 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Le champ de compétence confié aux masseurs-kinésithérapeutes et aux ergothérapeutes a pris en considération les impératifs de santé publique en délimitant les actes professionnels qu'ils peuvent effectuer sur prescription médicale conformément aux décrets auxquels ils sont soumis. Le cadre dans lequel les masseurs-kinésithérapeutes exercent leurs compétences sera précisé par les règles professionnelles qui seront prochainement mises en place. Les organisations professionnelles ont adhéré pleinement aux dispositions qui y sont définies et elles auront la pleine responsabilité de leur application. Un projet de loi instaurant ces règles sera déposé au Parlement à la session d'automne de cette année. Il est précisé par ailleurs que l'amélioration du contenu comme des méthodes d'enseignement pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes et celle des ergothérapeutes constitue une des préoccupations principales du ministre chargé de la santé. Pour ces deux professions, un programme d'études renoué en trois ans verra prochainement le jour. À cette occasion, l'ensemble du système d'évaluation des élèves en cours de scolarité sera revu. Parallèlement, pour les masseurs-kinésithérapeutes, une expérience sera conduite dans quelques sites pilotes qui permettra l'accès à une formation commune pour les masseurs-kinésithérapeutes et les étudiants de première année du premier cycle des études médicales.

Données clés

Auteur : [M. Becq Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10000

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 856